



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°81 du 13 juillet 2016

SOMMAIRE

DDTM	Récépissé déclaration n°2016-22 du 1er juillet concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de PORTO VECCHIO
DDTM	Récépissé de déclaration n°2016-23 en date du 06 juillet 2016 concernant la réalisation d'un forage d'eau sur le territoire de la commune de BONIFACIO
16-1304	portant attribution d'une subvention à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud destinée à prendre en charge les nuitées d'hôtel pour les personnes en grande difficulté sur le territoire d'Ajaccio et du grand Ajaccio.
16-1305	portant attribution d'une subvention à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud destinée à prendre en charge les coûts liés à l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté sur le territoire de l'Extrême-Sud.
16-1312	portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse-du-Sud.
16-1321	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02 Centre d'information des Droits des Femmes et de la Famille de Corse-du-Sud (CIDFF) prévention des violences faites aux femmes
16-1322	portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02 Centre d'information des Droits des Femmes et de la Famille de Corse-du-Sud (CIDFF)- prévention des violences faites aux femmes La Palmeraie
16-1323	portant renouvellement des membres de la commission de réforme départementale pour les agents territoriaux de la Collectivité Territoriale de Corse.
16-1340	arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (pompes funèbres EUROPA)
16-1342	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Jean-Philippe GEHAN
16-1344	autorisant le transfert d'une licence IV de la commune de Carbini à la commune d'Ajaccio
16-1345	arrêté autorisant exceptionnellement l'emploi du feu sur la commune de Sartène
16-1363	portant renouvellement de l'agrément du centre de formation de la chambre des métiers de la Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
16-1367	portant autorisation de la course pédestre "Les Foulées Cuttolaises" le 17 juillet 2016.
16-1368	arrêté modifiant l'arrêté n° 2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse
16-1370	portant suspension de l'activité musicale de l'établissement "L'empire des vins"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-22 en date du 1^{er} juillet 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de PORTO VECCHIO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 février 2016, complétée le 28 juin 2016 enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00018 et présentée par M. Fernand ETTORI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

M. Fernand ETTORI
9, rue du Maréchal Juin, 20137 PORTO VECCHIO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de création d'un lotissement sur la commune de PORTO VECCHIO, section AP parcelles n°258,259,261,262 et 263, et section C parcelles n° 2053, 2055 et 2056..

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de PORTO VECCHIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PORTO VECCHIO.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

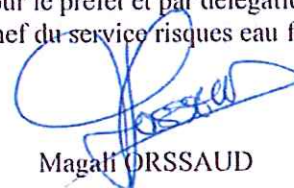
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- M. Fernand Etori
- Mairie de PORTO VECCHIO
- Recueil des Actes Administratifs



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité cours d'eau

Récépissé de déclaration n°2016-23 en date du 06 juillet 2016 concernant la réalisation d'un forage d'eau sur le territoire de la commune de BONIFACIO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application des articles R.211-1 à 9 du ² code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration préalable au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juin 2016, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00019 et présentée par Monsieur Michel MURACCIOLE, délégué régional du conservatoire du littoral, relative au projet de réalisation d'un forage d'eau ;

donne récépissé à :

M. le délégué régional
Conservatoire du littoral
Résidence Saint Marc
Rue du Juge Falcone – 20200 BASTIA

de sa déclaration concernant la réalisation d'un forage d'eau sur le territoire de la commune de BONIFACIO, lieu dit Pian di Capello, sur la parcelle n° 329 appartenant au conservatoire du littoral.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet (annexe) :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avvertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BONIFACIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BONIFACIO.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- M. le délégué régional du Conservatoire du littoral
- Mairie de BONIFACIO
- BRGM
- DREAL
- Recueil des Actes Administratifs

Annexe

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R.211-1 à 9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code

Résumé des prescriptions applicables à un forage

Conditions d'implantation

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Informations à transmettre avant le début des travaux

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

Organisation du chantier

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...);
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

En vue de prévenir toute pollution du milieu récepteur, le déclarant prévoit, si nécessaire, un dispositif de traitement, par décantation ou neutralisation des déblais de forage, des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Equipement définitif du forage

Pour les forages qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à

l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Pompage d'essai

Lorsque le forage est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du forage où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du forage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires.

Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

Conditions d'abandon

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Bureau du logement et de l'urgence sociale

CHORUS/ n° EJ :2101871276

Arrêté n° 16-1304 du 8 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud destinée à prendre en charge les nuitées d'hôtel pour les personnes en grande difficulté sur le territoire d'Ajaccio et du grand Ajaccio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite*

- Vu la Loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0920 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud, en date du 7 juin 2016 ;

*Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corse-du-Sud*

ARRETE

Article 1er Une subvention est allouée à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud pour financer des nuitées d'hôtel destinées à mettre à l'abri temporairement des personnes sans abri et en grande difficulté sur le territoire d' Ajaccio et du grand Ajaccio.

Les nuitées d'hôtel sont réservées aux ménages ne pouvant pas accéder pour des raisons objectives au centre d'hébergement d'urgence d' Ajaccio (familles accompagnées d'enfants et femmes victimes de violences) mais peuvent être exceptionnellement mobilisées pour des personnes seules, en l'absence de places disponibles et lorsque la situation de la personne exige une mise à l'abri immédiate.

Article 2 L'administration contribue financièrement pour un montant annuel maximal de **15 000 € (quinze mille euros)**.

Article 3 La contribution financière visée à l'article 2 est versée sur la base des factures d'hôtel transmises par l'association.

La transmission des factures d'hôtel est une condition sine qua non du versement de la participation de l'Etat. Tout manquement à cette obligation entraîne le non-paiement de cette participation.

Le paiement est effectué tous les trimestres à terme échu, à l'exception du dernier trimestre de l'année pour lequel il est demandé à l'association de transmettre les pièces justificatives avant le 30 novembre de l'année N.

Article 4 Ces dépenses sont imputées sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 (BOP) « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	06

Nom : FALEP 2A

Numéro de SIRET : 30666371700206

Adresse : 15 Parc Cunéo d'Ornano - BP 27 - 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer: Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP Centre d'hébergement

Code banque : 12006	Code guichet : 00080	Numéro de compte : 73006215585	Clé RIB : 45
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

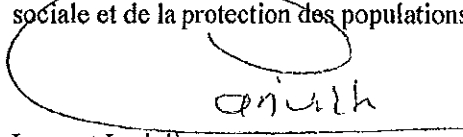
Article 5 A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 31 mars 2017, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Article 6 En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'Etat.

Article 7 Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 8 juillet 2016

Pour le préfet,
Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Laurent Larivière

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Bureau du logement et de l'urgence sociale

CHORUS/ n° EJ : 2101871288

Arrêté n° 16-1305 du 8 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud destinée à prendre en charge les coûts liés à l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté sur le territoire de l'Extrême-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite*

- Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0920 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud, en date du 7 juin 2016 ;

*Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corse-du-Sud*

ARRETE

Article 1er Une subvention est allouée à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud pour permettre d'offrir aux populations en grande difficulté et sans abri de l'Extrême-Sud, en fonction de leurs besoins et capacités, soit un hébergement d'urgence en hôtel ou camping soit un logement temporaire.

Article 2 L'administration contribue financièrement pour un montant annuel maximal de 18 000 € (dix-huit mille euros).

Article 3 La contribution financière visée à l'article 2 est versée sur la base des factures d'hôtel, de camping ou de location au mois transmises par l'association.

La transmission de ces factures est une condition sine qua non du versement de la participation de l'Etat. Tout manquement à cette obligation entraîne le non-paiement de cette participation.

Le paiement est effectué tous les trimestres à terme échu, à l'exception du dernier trimestre de l'année pour lequel il est demandé à l'association de transmettre les pièces justificatives avant le 30 novembre de l'année N.

Article 4 Ces dépenses sont imputées sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 (BOP) « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	06

Nom : FALEP 2A

Numéro de SIRET : 30666371700206

Adresse : 15 Parc Cunéo d'Ornano - BP 27 - 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer: Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP centre d'hébergement

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

Article 5 A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 31 mars 2017, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Article 6 En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'Etat.

Article 7 Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du

département de la Corse-du-Sud et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 8 juillet 2016

Pour le préfet,
Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Laurent Larivière

Laurent Larivière

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° 16-1312 du 30 JUIN 2016

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 474-1 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-0110 en date du 9 avril 2010 modifié relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse pour la période 2010-2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0529 en date du 22 juillet 2015 portant prorogation pour un an du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse pour la période 2010-2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0605 du 1^{er} avril 2016 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avenant du 23 juin 2014 au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse pour la période 2010-2014 ;
- Vu la lettre du Procureur de la République et de la Présidente du Tribunal de grande instance d'Ajaccio en date du 4 novembre 2015, relative à la fermeture du service tutélaire de l'UDAF de la Corse-du-Sud ;

- Vu la décision n°16-1235 du 27 juin 2016 portant agrément de Mme Catherine CELETTE-VEYRET, pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio en date du 24 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie ainsi qu'il suit pour le département de Corse-du-Sud.

Tribunal d'instance d'Ajaccio

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Antoinette ANTONA épouse BRUNI, domiciliée lieu dit Ficciolosa – Chemin Grigiola – 20137 Alata ;
- Mme Marie-Jeanne Annonciade ANGELINI épouse HENRY, domiciliée résidence de la Gravona Bât A2 – 20090 Ajaccio ;
- Mme Jocelyne CAPARELLI, domiciliée 16 boulevard Danielle Casanova – 20000 Ajaccio ;
- Mme Francine CASANOVA, domiciliée 3 rue du docteur Versini – 20000 Ajaccio ;
- Mme Marie-Catherine CORAZZINI, domiciliée Immeuble Somivac Bât A – résidence Alta Ribba – quartier Bassanese – 20600 Bastia ;
- Mme Hélène CORNU, domiciliée 2 rue Cynos – 20000 Ajaccio ;
- Mme Valérie MOREL, domiciliée lieu-dit Cotone – 20117 Eccica-Suarella ;
- Mme Paule ROMANI, domiciliée résidence Terra Rossa Bt D2 – 20090 Ajaccio ;
- Mme Alexandra ROSSI, domiciliée lieu dit Rizzanese – 20100 Sartène ;
- M. Jacky TRANI, domicilié au 27 Cours Napoléon – 20000 Ajaccio ;

- M. Philippe GIORGI, domicilié U Stagnoli – Chemin de la Poterie – 20167 Péri ;
- Mme Voahangihéritiana ABBATUCCI, domiciliée Jardins de l'Empereur – Immeuble Louis B – 20000 Ajaccio ;
- Mme Laurine LORSCHIEDER, domiciliée 4 parc Cuneo d'Ornano – 20000 Ajaccio ;
- Mme Catherine CELETTE-VEYRET, domiciliée route de Piccovaggia – 20137 Porto-Vecchio.

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Paule ROMANI, Centre hospitalier de Castelluccio – route de Saint Antoine BP 85 – 20176 Ajaccio cedex 1.
- Mme Céline PRUNETTA, Centre hospitalier de Castelluccio – route de Saint Antoine BP 85 – 20176 Ajaccio cedex 1.

- Article 2** - La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est établie ainsi qu'il suit pour le département de Corse-du-Sud.

Tribunal d'instance d'Ajaccio

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

- Article 3** - La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi qu'il suit pour le département de Corse-du-Sud.

Tribunal d'instance d'Ajaccio

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Union départementale des associations familiales de la Corse-du-Sud située Ave Maréchal Lyautey 20090 Ajaccio.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

- Article 4** - Les dispositions de l'arrêté n°16-0605 du 1^{er} avril 2016 sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEQUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16-1321 du 5 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02
Centre d'information des Droits des Femmes et de la Famille de Corse-du-Sud (CIDFF)
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences
intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02- Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unités opérationnelles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « CIDFF de Corse-du-Sud » à 20090 Ajaccio.

Considérant que la demande de subvention du CIDFF fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 12 000 euros est attribuée au titre du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02 - action 0122010502A4 - « Référénts pour les femmes victimes de violences au sein du couple » - du budget du Ministre de l'intérieur - et de l'année 2016 au CIDFF pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance, intitulé « Prise en charge des violences conjugales : référent violence ».

Le projet « Prise en charge des violences conjugales : référent violences » est le suivant : accueil et accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et sexistes ; coordination, sensibilisation et formation des partenaires travaillant au contact des femmes victimes de violences ; animation du réseau « Sud Violence » pour la concertation et le relais entre les partenaires et les pouvoirs publics.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : une juriste assure l'information et le suivi des victimes ; permanences téléphoniques et locaux de l'association.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- repérer, informer et accompagner les femmes victimes de violences ; coordonner le dispositif de prise en charge globale.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de personnes informées,

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- typologie du public accueilli, principales problématiques rencontrées, bilan d'activité, rapport final.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-02 - action 0122010502A4 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 12 000 € interviendra donc comme suit :

- 75 % du montant soit 9 000 € sera versé à la notification

- 25 % restant soit 3 000 € sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Caisse d'Epargne

Titulaire du compte : CIDFF Information

code banque 11315 - code guichet 00001 - n° de compte 08002550520 - clé RIB 55.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

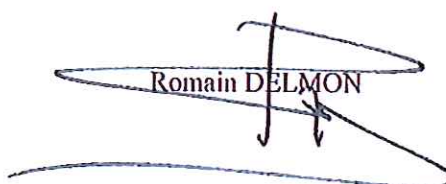
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le - 5 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE
CABINET
REFERENCE A RAPPELER : CAB/CP
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. PIMOULLE

Arrêté n° 16-1322 du 5 juillet 2016
portant attribution de subvention au titre
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) Programme 122-05-02
Centre d'information des Droits des Femmes et de la Famille de Corse-du-Sud (CIDFF)
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences
intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02- Exercice 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unités opérationnelles du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « CIDFF de Corse-du-Sud » à 20090 Ajaccio.

Considérant que la demande de subvention du CIDFF fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié ou conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, participe de ces politiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 1 000 euros est attribuée au titre du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - 122-05-02 - action 0122010502A4 - « Référénts pour les femmes victimes de violences au sein du couple » - du budget du Ministre de l'intérieur - et de l'année 2016 au CIDFF pour la mise en œuvre du projet « Gestion de l'espace de rencontre la Palmeraie ».

Le projet « Gestion de l'espace de rencontre La Palmeraie » est le suivant : permettre à des parents séparés d'exercer leur droit de visite dans un lieu neutre, lieu à destination des services du JAF pour l'exercice des droits de visites difficiles où un enfant peut être remis à un parent ou à un tiers.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : le CIDFF assure l'accueil, formation continue du personnel; partenariat pour la mise à disposition du local pour « la Palmeraie ».

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- proposer un lieu pour exercer le droit de visite et remettre un enfant à un parent ou à un tiers.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre d'ordonnances reçues et nombre de visites parents et enfants,

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- bilan d'activité, rapport final.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention accordée par la Préfecture de Corse-du-Sud.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122-05-02 - action 0122010502A4 prévus par la loi de finances.

Numéro d'engagement :

Le versement de la subvention de 1 000 € interviendra à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant : Caisse d'Epargne

Titulaire du compte : CIDFF Information

code banque 11315 - code guichet 00001 - n° de compte 08002550520 - clé RIB 55.

ARTICLE 3 : En cas d'évaluation à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de la Corse-du-Sud. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, le Préfet peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce ou sur place, les dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1^{er}. Le Préfet de la Corse-du-Sud peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A Ajaccio, le - 5 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° **16-1323** du **30 JUIN 2016**

Portant renouvellement des membres de la commission de réforme départementale pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013289-0001 du 16 octobre 2013 portant désignation des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du 9 janvier 2015 du président du Conseil exécutif de Corse relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le personnel la Collectivité territoriale de Corse ;

Vu la lettre du 21 avril 2016 du président du Conseil exécutif de Corse relative à la désignation des membres de la commission de réforme représentant la Collectivité territoriale de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse, est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Article 2 - La commission de réforme pour les agents territoriaux de la Collectivité territoriale de Corse, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

- Dr Charles MINICONI
- Dr Jean-Claude DECOUT
- Dr Jean-Michel ANTONINI
- Dr Marie-Laure PAOLANTONI-BOUISSET

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants de la Collectivité territoriale de Corse :

Titulaires :

- M. Hyacinthe VANNI
- M. François BERNARDI

Suppléants :

- Mme Marie-Hélène CASANOVA SERVAS
- Mme Laura-Maria POLI
- Mme Christelle COMBETTE
- Mme Marie-Antoinette SANTONI BRUNELLI

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

- Mme Dominique PIANELLI
- M. Jean-Thomas POLETTI
-

Suppléants :

- Mme Hélène PERALDI
- M. Santu MARIANI
- M. Stéphane PETRETO
- Mme Fabienne MAZZIA

Catégorie B

Titulaires :

- M. Jean-Louis ARRII
- Mme Marie-Josée GROS

Suppléants :

- M. Antoine LUPORSI
- M. Jean-François FERRANDI
- M. Michel LEDU
- Mme Amélie DELPOUX

Catégorie C

Titulaires :

- Mme Valérie BURESI
- M. Michaël PAOLETTI

Suppléants :

- Mme Marie-Dominique GIOVACCHINI
- M. François PASQUALI
- M. Didier BIRON
- Mme Yvonne VALERY

- Article 3** - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° 16 - 1340 du 6 JUIL. 2016
Modifiant l'arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23 à L2223-25, R2223-40, R2223-56, R2223-60, R2223-62 à R2223-65, D2223-34 à D2223-37, D2223-39 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0651 du 12 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (délivrée sous le n° 15-2A-01) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour l'activité de soins de conservation formulée par M. Michel GIAIACOPI co-gérant de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres EUROPA », entreprise de Pompes Funèbres, dont le siège social est situé Lieu-dit Stantari Lotissement du Rizzanese 20100 à SARTENE ;
- Vu l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La durée de l'habilitation accordée par l'arrêté susvisé à la SARL « Pompes Funèbres EUROPA » pour l'activité de soins de conservation est renouvelée pour une période de six ans.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le n° 15-2A-01.

Article 3 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des articles L2223-23 et L2223-24 du code susvisé ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur


Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Corse
Unité départementale de
Corse-du-Sud



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRETÉ n° 16.1342

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821173507
N° SIREN 821173507

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 1 juillet 2016 par Monsieur JEAN PHILIPPE GEHAN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme JEAN PHILIPPE GEHAN dont l'établissement principal est situé MOCALE 20117 CAURO et enregistré sous le N° SAP821173507 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 1 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale de Corse du Sud

Eliane BERNARDINI



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Pôle des polices administratives

CAB/PPA/LS

ARRETE n° 16.1344 du 7 JUIL. 2016

Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons à consommer sur place de la commune de Carbini à la commune d'Ajaccio

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé de Publique et notamment les articles 3332-1 et 3332-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Romain DELMON;

Vu Le courrier en date du 10 mai 2016 de Monsieur Jean-Marc NICOLAI sollicitant le transfert de sa licence IV exploitée sur la commune de CARBINI au profit de Monsieur Pierre VALENTI qui souhaiterait l'exploiter sur la commune dans l'établissement dénommé « Little Capo » ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable en date du 30 juin 2016, de Monsieur le Maire Carbini pour le transfert de la dernière licence IV de la commune ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse-du-sud,

ARRETE

Article 1 - La licence de débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV appartenant à Monsieur Jean-Marc NICOLAI, précédemment exploitée sur la commune de Carbini, sera transférée sur la commune de d'Ajaccio pour y être exploitée par Monsieur Pierre VALENTI dans l'établissement dénommé «Little Capo».

Article 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire d'entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires auprès des communes concernées par ce transfert.

Article 3 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse-du-sud, les maires de Bonifacio et de Beussent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le procureur de la république, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, ainsi qu'aux deux parties concernées.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Romain Delmon

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet du Préfet.*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de BASTIA.*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORÊT

Arrêté n° **16-1345** en date du **- 6 JUIN, 2016** autorisant exceptionnellement
l'emploi du feu

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
 - Vu le décret 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Jean-Philippe Legueult en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu ;
 - Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par M. Xavier FIESCHI, gérant de la SARL U Stantaru, en date du 8 juin 2016 ;
 - Vu le rapport de visite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 juin 2016 ;
- Considérant que les travaux de sécurisation du site sont réalisés par M. FIESCHI Xavier ;
- SUR proposition du secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1 - Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée à M. Xavier FIESCHI (S.A.R.L « U Stantaru ») afin de faire fonctionner deux fours métalliques à combustion interne destinés à la fabrication de charbon de bois, sur la parcelle D163, lieu-dit Chialza, sur la commune de Sartène.

Cette autorisation est délivrée pour la période du 1 juillet au 30 septembre 2016.

Article 2 - Toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une information préalable, par téléphone ou fax, auprès des Sapeurs Pompiers du centre d'intervention du Rizzanèse.

Le site devra être accessible aux pompiers en tout temps.

Article 3 - Le préfet de Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté N°16-1363 du 11 juillet 2016

Portant renouvellement de l'agrément du centre de formation de la chambre de métiers de la Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code des transports, notamment les articles L.3121-2 à L.3124-5 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu Le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2010-0145 du 4 février 2010 portant agrément du centre de formation de la chambre des métiers de la Corse-du-sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 20130210004 du 21 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation de la chambre des métiers de la Corse-du-sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu La demande de renouvellement présentée par monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Corse du Sud;

Vu L'avis favorable de la commission départementale des taxis et petites remises en date du 7 juillet 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'agrément n°2/2010 délivré au centre de formation de la chambre de métiers de la Corse-du-Sud pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée au préfet trois mois avant la fin de sa période de validité.

Article 2 - La chambre des métiers est tenue aux obligations d'informations suivantes :

- affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Ces informations tarifaires sont également transmises à la préfecture en cas de modification ;
- transmission au préfet de son rapport annuel d'activité qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;
- transmission au préfet de tout changement de situation.

Article 3 - L'agrément peut être suspendu ou retiré si les conditions de délivrance de l'agrément cessent d'être remplies, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
service politique de la ville jeunesse et sports

Arrêté n° 16-1367 du 12 juillet 2016
portant autorisation de la course pédestre « les Foulées Cuttolaises » le 17 juillet 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0920 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'autorisation municipale du maire de Cuttoli-Corticchiato, en date du 29 mai 2016, donnant un avis favorable à l'organisation de la course pédestre « les Foulées Cuttolaises » ;
- Vu l'arrêté n°2016-309 du conseil départemental de la Corse-du-Sud, en date du 07 juillet 2016 réglementant la circulation sur les routes départementales 1, 29 et 51 durant le déroulement de l'épreuve sportive « les foulées cuttolaises » ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu la demande présentée par monsieur Michel HUERTAS, président du Cercle Athlétique Ajaccien en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 juillet 2016, la course pédestre « les foulées Cuttolaises » ;
- Vu l'attestation d'assurance aiac Courtage, contrat Generali AN999014 en date du 31/05/2016 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu les avis émis par les chefs de services consultés ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*

ARRETE

ARTICLE 1 : le président de l'association sportive "cercle Athlétique Ajaccien" est autorisé à organiser le dimanche 17 juillet 2016 la manifestation sportive course pédestre « les foulées Cuttolaises ».

Horaires : * début des épreuves : 16H00
* fin probable des épreuves : 19H00

Cette épreuve se déroule conformément au règlement de la discipline édicté par la fédération française d'athlétisme ainsi qu'au règlement déposé par l'organisateur.

ARTICLE 2 : La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté, village de Cuttoli RD 51, D1 et D29.

ARTICLE 3 : L'organisateur met en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément au dossier déposé.
En outre, l'organisateur avertit les participants qu'ils doivent strictement respecter le code de la route.
Les forces de gendarmerie interviennent en cas de besoin dans le cadre normal de leur service.

ARTICLE 4 : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
La priorité de passage est accordée à l'organisateur. A cette fin, la circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs par les signaleurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est jointe au présent arrêté. Ces personnels sont facilement identifiables par le public, en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation et équipés de manière réglementaire. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 6 : Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course.
Le dernier coureur doit être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai, sur les portions de route.

ARTICLE 7 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.
Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée ne peut être apposé qu'à la peinture délébile.

ARTICLE 8 : Le docteur Coralie PORCHETO, médecin responsable des secours, décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve. L'organisateur s'assure que les non licenciés participant à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.
Les organisateurs doivent assurer, durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

.../...

- ARTICLE 9** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles....) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 10** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs préviennent impérativement les services administratifs concernés.
- ARTICLE 11** : M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, le maire de Cuttoli-Corticchiato sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

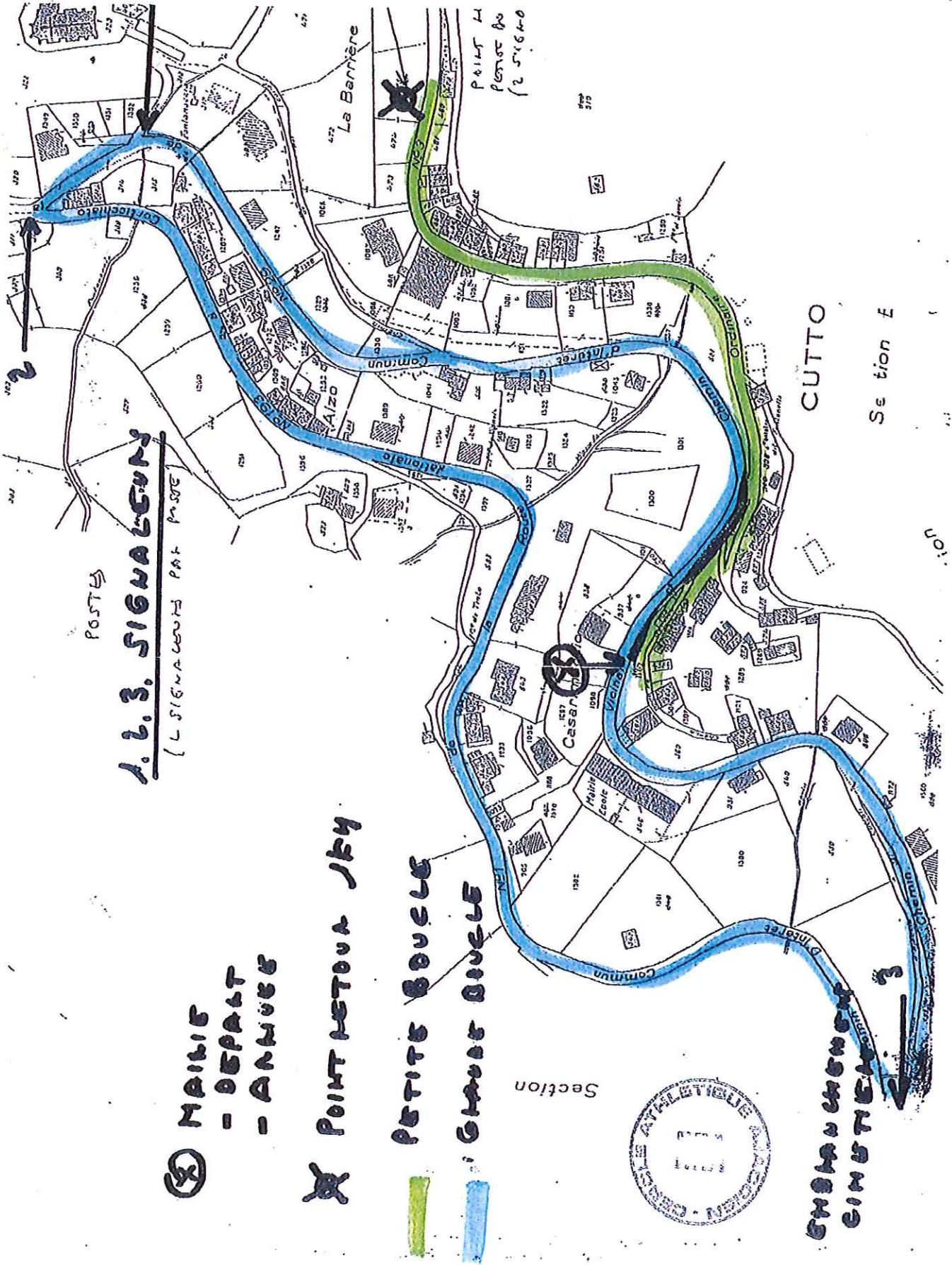
AJACCIO, le

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental et par délégation,
le directeur adjoint,


Laurent LARIVIERE

PARTIE 1

PLAN DETAILLE DE L'EPREUVE



(X) MAIRIE
- DÉPART
- ARRIVÉE

⊗ POINT HETOUA JKY

PETITE BOUCLE
GRANDE BOUCLE

ENCHAÎNEMENT
CIMENTATION



POSTES
A. B. S. SIGNALEURS
(L. SIENNAUX PAT. MARSE)

CUTTO
Section E

Section

LISTE DES SIGNALEURS

NOM ET PRENOMS	ADRESSE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
MASCLET Thierry	AJACCIO	811220100015
HUERTAS Jean Marie	AJACCIO	900720100295
HUERTAS Xavière	AJACCIO	790620100038
TORRE Patrick	AJACCIO	900320100094
CANASI Paul	CUTTOLI	570X58
HUERTAS Michel	AJACCIO	323250
RADEAU Nicole	AJACCIO	4264X73
POGGI Odile	BASTELICACCIA	890220100235
VILLA Sandra ép. DURAND	AJACCIO	920158300134
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le positionnement des signaleurs et leur nombre par emplacement est à préciser sur le plan détaillé de l'itinéraire.

IL est rappelé que les signaleurs doivent :

- Etre munis de brassards marqués « Course » et utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10
- Avoir en leur possession, une copie de l'arrêté d'autorisation de course.

TENUE DES SIGNALEURS DURANT L'EPREUVE

Couleur des tricots : **BLANC**

Couleur des brassards : **ROUGE**





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° *16-1368* du *- 8* JUIL. 2016 modifiant l'arrêté n° 2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.427-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU la circulaire DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe III, modifiant l'annexe III de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse ;
- VU la demande du directeur de l'aéroport de Figari Sud Corse en date du 16 juin 2016 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014350-0004 du 16 décembre 2014, M. Jean-Christophe BERANGER est ajouté à la liste des agents du service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs (SSLIA) de l'aéroport.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,*

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle Polices Administratives

Arrêté N° 16-1370 du 11/7/2016 portant suspension de l'activité musicale de l'établissement « L'empire des vins »

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu L'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu Le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L571-20 relatif à la lutte contre le bruit et les articles R571-25 à R571-30 relatifs aux établissements diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, Directeur de Cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-sud ;
- Vu La lettre en date du 22 décembre 2015 sollicitant la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores telle que prévue aux articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement et demandant la suspension de diffusion de musique amplifiée tant que celle-ci ne sera pas réalisée ;
- Vu Le courrier du 22 avril 2016 adressé à Messieurs Jérôme CABANES et Jean-Pierre STROMBONI, gérants de l'établissement les invitant à faire part de leurs observations conformément à la procédure contradictoire ;
- Vu Le rapport administratif de la police municipale d'Ajaccio constatant le 12 mai 2016 que l'établissement « L'empire des vins » diffuse de la musique à l'aide de hauts-parleurs à l'intérieur de l'établissement ;
- Vu L'étude d'impact des nuisances sonores produite et le rapport du 1^{er} juin 2016 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Ajaccio ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée au sein de l'établissement l'empire des vins situé 15, rue roi de Rome à Ajaccio présente un caractère répété et que dès lors cet établissement relève de la réglementation relative aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Considérant ainsi que Messieurs CABANES et STROMBONI ont été régulièrement informés par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 novembre 2015, qu'il devait faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores à la suite de diverses constatations de diffusion habituelle de musique amplifiée par les services de police et de diverses plaintes émanant de riverains corroborant ces mêmes faits, que jusqu'à la réalisation de cette étude la diffusion de musique au sein de l'établissement devait être

suspendue.

Considérant également que préalablement à l'intervention de ma décision de suspendre ou pas l'activité musicale, les gérants invités à faire part de leurs observations ont indiqué que l'étude d'impact n'avait pu être transmise pour des raisons indépendantes de leur volonté et que malgré cette carence, la diffusion de musique a perduré comme l'atteste le rapport de la police municipale et les différentes plaintes enregistrées ,

Considérant enfin que le rapport établi par la société APAVE, transmis le 17 mai 2016 par les gérants de l'établissement et immédiatement envoyé au service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Ajaccio, conclue que l'étude réalisée n'est pas recevable en raison des éléments suivants :

- La non conformité au guide méthodologique prévu par le code de l'environnement et à l'annexe technique 2 de l'arrêté préfectoral n°16-0037 relatif à la lutte contre le bruit ;
- L'établissement a été considéré comme non contigu alors que celui-ci est bien situé dans un immeuble d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'activité musicale de l'établissement «L'Empire des Vins » situé 15 rue roi de Rome à Ajaccio et dont les gérants sont Messieurs Jérôme CABANES et Jean-Pierre STROMBONI , est suspendue jusqu'à ce que l'étude réponde aux normes exigées par les textes en vigueur.
- ARTICLE 2 : L'étude devra soit, être entièrement reprise par l'organisme L'APAVE, soit réalisée par un cabinet acoustique spécialisé.
- ARTICLE 3 : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L 173-2 ou de l'article L 171-8 du code de l'environnement.
- ARTICLE 4 La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.
- ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Romain Delmon

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Cabinet du Préfet - Pôle des Police administratives – Palais Lantivy – 20188 AJACCIO CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).